



**CENTRE INTERNATIONAL  
DE DANSE  
ROSELLA HIGHTOWER**

**CENTRE INTERNATIONAL  
DE DANSE  
DE MARSEILLE**

**PÔLE NATIONAL SUPÉRIEUR DANSE  
CANNES-MOUGINS | MARSEILLE**  
DIRECTRICE ARTISTIQUE ET PÉDAGOGIQUE : PAOLA CANTALUPO

**PÔLE NATIONAL SUPERIEUR DANSE Cannes-Mougins | Marseille / PNSD  
20, Bd de Gabès 13008 MARSEILLE**

ci-après dénommé « PNSD », représenté pour la signature du présent Contrat par **Pierre-Marie Quéré**, Directeur, d'une part, et

(Mme/Mlle/M) Nom et prénoms : \_\_\_\_\_

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Tél. :

E-mail:

Sexe : [M/F

Année académique : 20 /20

Cycle d'études :

en

Domaine d'études :

Code <sup>(1)</sup> : 0215

Nombre d'années d'études réussies dans l'enseignement supérieur :

Étudiant bénéficiant :  D'un soutien financier du programme Erasmus+ de l'Union Européenne d'une bourse-zéro  
 D'un soutien financier du programme Erasmus+ combiné avec une "bourse zéro"

La bourse inclut :

- Un soutien aux personnes à besoins spécifiques  
 Un soutien financier pour étudiant allocataire d'une bourse d'études du CROUS<sup>2</sup>

N° du compte bancaire sur lequel la bourse doit être versée :

Titulaire du compte (si différent de celui du participant) :

Nom de la banque :

Code BIC :

IBAN :

Ci-après dénommé « le participant », d'autre part,

Ont convenu des Conditions particulières et des Annexes ci-dessous qui font partie intégrante du présent Contrat (« le Contrat »).

Annexe I Convention d'études /Convention de stage

Annexe II Conditions Générales

Annexe III Charte de l'Étudiant Erasmus

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des Annexes.

[Pour l'Annexe I de ce document, il n'est pas obligatoire de faire circuler des exemplaires avec les signatures originales : des copies signées et scannées et des signatures électroniques sont acceptées, sous réserve des dispositions légales nationales].

<sup>1</sup> Liste des codes disponible sous:

<http://www.uis.unesco.org/Education/Documents/iscd-37c-fos-review-222729e.pdf>

Voir aussi: "Guide du porteur de projet Erasmus + Enseignement Supérieur – Appel 2014" (point 4.1.2).

<sup>2</sup> voir [etudiant.gouv.fr](http://etudiant.gouv.fr)



## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

---

- 1.1 Art. 1. 3: Tout avenant au Contrat, y compris au niveau des dates de début et de fin, est demandé et accepté par les deux parties via une notification formelle par courrier postal ou courriel.
- 1.2 Le participant accepte un soutien financier dont le montant est précisé à l'article 3.1 et s'engage à effectuer les activités de mobilité prévues à des fins d'études telles que décrites à l'Annexe I.
- 1.3. Tout avenant au Contrat est demandé et accepté par les deux parties via une notification formelle par courrier postal ou courriel.

### ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT ET DURÉE DE LA MOBILITÉ

---

- 2.1 Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties.
- 2.2 **La période de mobilité débute le** \_\_\_\_\_ **et se termine le** \_\_\_\_\_  
La date de début de la période de mobilité est celle du premier jour de présence obligatoire du participant au sein de l'organisme d'accueil. La date de fin de la période de mobilité à l'étranger est celle du dernier jour de présence obligatoire du participant au sein de l'organisme d'accueil.
- 2.3 Le participant bénéficie d'un soutien du programme Erasmus+ de l'Union européenne pour (...) mois et (...) jours.
- 2.4 La durée totale de la période de mobilité, y compris les périodes "bourses zéro", ne peut dépasser 12 mois par cycle d'études.
- 2.5 Toute demande adressée à l'établissement d'origine pour prolonger la période de séjour doit être introduite au moins un mois avant la fin de la période de mobilité.
- 2.6 Les dates effectives de début et de fin de la période de mobilité doivent figurer sur le Relevé de note ou le Certificat de stage (ou l'attestation annexée à ces documents).

### ARTICLE 3 – SOUTIEN FINANCIER

---

- 3.1 Le soutien financier prévu pour la période de mobilité s'élève à \_\_\_\_\_ EUR, ce qui correspond à \_\_\_\_\_ EUR par mois et à \_\_\_\_\_ EUR par jours supplémentaires.
- 3.2 Le montant final pour la période de mobilité est déterminé en multipliant le nombre de jours/mois de la période de mobilité spécifiée à l'article 2.3 par le taux applicable par jour/mois pour le pays de destination concerné. Dans le cas de mois incomplets, le montant est calculé en multipliant le nombre de jours du mois incomplet par 1/30 du taux par mois. Ce montant sera ajusté en fonction des dates effectives de début et de fin de la période de mobilité figurant sur le Relevé de note ou le Certificat de stage (ou l'attestation annexée à ces documents).
- 3.3 Le remboursement des frais encourus, le cas échéant, pour couvrir les besoins spécifiques s'effectue sur base des justificatifs remis par le participant.
- 3.4 Le soutien financier ne peut être utilisé pour couvrir des frais similaires déjà financés par des fonds de l'UE.
- 3.5 Nonobstant l'article 3.4, le soutien financier est compatible avec toute autre source de financement y compris un revenu que le participant pourrait percevoir pour un travail effectué en dehors de ses heures d'études/de stage, pour autant qu'il effectue les activités prévues à l'Annexe I.



- 3.6 Le soutien sera remboursé en tout ou en partie si le participant ne se conforme pas aux termes du présent contrat. Si le participant met fin au contrat prématurément, il devra rembourser le montant qui lui a déjà été versé, sauf s'il en a été convenu autrement avec l'organisme d'origine. Toutefois, si un participant n'a pas pu accomplir les activités de mobilité décrites à l'annexe I (= Convention d'études/de stage) en raison d'un cas de force majeure, le participant aura le droit de percevoir le montant de la bourse correspondant à la durée réelle de la période mobilité telle que définie à l'article 2.2. Tout montant excédentaire devra être remboursé sauf s'il en a été convenu autrement avec l'organisme d'origine. De tels cas doivent être signalés par l'établissement d'origine et acceptés par l'Agence nationale\*

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

---

- 4.1 Dans les 30 jours calendrier suivant la signature du contrat par les deux parties, et pas plus tard que la date de début de la période de mobilité ou dès confirmation de l'arrivée du participant, un préfinancement lui est versé à concurrence de 80% du montant précisé à l'Article 3. Si le participant n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés par l'établissement d'origine, un versement tardif du préfinancement peut exceptionnellement être toléré.
- 4.2 Si le versement aux termes de l'Article 4.1 est inférieur à 100% du montant maximum de la subvention, la soumission en ligne du rapport final du participant (online EU Survey) sera considérée comme la demande de versement de solde. L'établissement dispose de 45 jours calendrier pour effectuer le versement du solde ou, le cas échéant, pour envoyer au participant un ordre de recouvrement.

#### **ARTICLE 5 - ASSURANCE**

---

- 5.1 Les étudiants sont régulièrement inscrits au PNSD et sont couverts par la même assurance que les étudiants résidents.

#### **ARTICLE 6 – SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE**

---

Pour les mobilités dont la langue principale d'études ou de travail est l'anglais, le français, l'allemand, l'italien, l'espagnol ou le néerlandais et pour les langues supplémentaires qui seront mises progressivement à disposition dans l'OLS. Cet article ne concerne pas les locuteurs natifs.

- 6.1. Le participant effectue une évaluation en ligne de ses compétences linguistiques avant et après sa période de mobilité. Cette évaluation est un prérequis à la mobilité, à l'exception de cas dûment justifiés.
- 6.3 Le participant suit les cours de langues OLS dès qu'il en reçoit les accès et s'engage à en tirer pleinement profit. Le participant doit immédiatement informer son établissement d'origine s'il n'a pas la possibilité de suivre le cours et ce avant de s'y connecter.
- 6.4 Le versement de la dernière tranche du soutien financier est subordonné à la soumission, au terme de la mobilité, de l'évaluation OLS obligatoire.



## ARTICLE 7 – RAPPORT FINAL DU PARTICIPANT (EU SURVEY)

---

- 7.1. Le participant complète et soumet le rapport final en ligne (online EU Survey), après sa période de mobilité, dans les 30 jours calendrier après réception de l’invitation à le compléter.  
Les participants qui omettent de compléter et de soumettre le rapport final en ligne peuvent se voir réclamer le remboursement partiel ou total du financement reçu.
- 7.2 Le participant peut être invité à répondre à un questionnaire complémentaire en ligne afin de permettre un reporting complet sur des questions de reconnaissance académique.

## ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

---

- 8.1 Le présent Contrat est régi par le droit française.
- 8.2 La juridiction compétente définie conformément au droit national est la seule juridiction habilitée à trancher d’éventuels litiges entre l’AN et le bénéficiaire en matière d’interprétation, d’exécution ou de validité de la présente Convention, au cas où le litige en question ne pourrait pas être résolu à l’amiable.

## SIGNATURES

**Pour le participant**

[Signature]

Fait à le

Pour le PNSD

Pierre-Marie QUERE

[signature]

Fait à le [date]



## **Annexe I**

### **Convention D'Etudes Convention de Stages**

*CF. Exemple donné à l'instruction de votre dossier de demande de mobilité  
Contact Erasmus ; Sandrine Julien  
Coordinateur : Pierre-Marie Quéré*

## **Annexe II**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 : Responsabilité**

Chacune des parties contractantes libère l'autre partie de toute responsabilité civile en cas de dommage encouru par elle ou son personnel et découlant de l'exécution du présent Contrat, à condition que ledit dommage ne résulte pas d'une faute grave et intentionnelle de l'autre partie ou de son personnel.

L'Agence nationale Française (Penelope+), la Commission européenne ainsi que les membres de leur personnel ne peuvent en aucun cas ni pour aucun motif être tenus responsables en cas de plainte déposée sur base du présent Contrat pour tout préjudice causé pendant la période de mobilité. En conséquence, l'Agence nationale Française ou la Commission européenne n'examineront aucune demande d'indemnisation ou de remboursement accompagnant une telle plainte.

#### **Article 2 : Résiliation du Contrat**

En cas de non-exécution par le participant de l'une des obligations issues du présent Contrat, et indépendamment des conséquences découlant de la législation en vigueur, l'établissement dispose du pouvoir légal de mettre fin ou d'annuler le présent Contrat sans autre formalité légale si aucune action n'est intentée par le participant dans le mois suivant la notification par recommandé.

Si le participant met fin prématurément au Contrat ou s'il n'en suit pas les règles, il devra rembourser le montant de la subvention qui lui aura déjà été versé, sauf s'il en a été convenu autrement avec l'organisme d'origine.

En cas de résiliation par le participant à la suite d'un cas de "force majeure", c'est-à-dire une situation exceptionnelle imprévisible ou un événement ne pouvant être contrôlé par le participant et ne découlant pas d'une erreur ou d'une négligence de sa part, le participant aura le droit de percevoir le montant de la bourse correspondant à la durée réelle de la période de Mobilité telle que définie à l'article 2.2. Tout montant excédentaire devra être remboursé, sauf s'il en a été convenu autrement avec l'organisme d'origine.

#### **Article 3 : Protection des données**

Toutes les données à caractère personnel figurant dans le Contrat seront traitées conformément au règlement (CE) N°45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'UE et à la libre circulation de ces données. Ces données seront traitées uniquement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du présent Contrat par l'établissement d'origine, l'Agence nationale et la Commission européenne, sans préjudice de la possibilité de transmettre les données aux organes responsables des inspections et audits prévus par la législation de l'Union européenne (la Cour des comptes européenne ou l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)).

Le participant peut, sur demande écrite, accéder à ses données personnelles et corriger toute information inexacte ou incomplète. Toute question relative au traitement des données à caractère personnel doit être adressée à l'établissement d'origine et/ou à l'AN. Le participant peut déposer une plainte contre le traitement de ses données à caractère personnel auprès de la Commission sur la Protection de la vie privée, concernant l'utilisation de ces données par l'établissement d'origine ou par l'AN, ou auprès du Contrôleur européen de la protection des données concernant l'utilisation de ces données par la Commission européenne.

#### **Article 4 : Contrôles et audits**

Les parties contractantes s'engagent à fournir toutes les données détaillées requises par la Commission européenne, par l'Agence nationale Française ou tout autre organisme externe mandaté par la Commission européenne ou par l'Agence nationale Française afin de contrôler le respect des modalités de la période de mobilité et des dispositions du présent Contrat.

### **Annexe III Charte de l'Étudiant Erasmus**

Charte disponible sur le site de la commission européenne [ici](#)